

[Texte]

I would certainly say amen to that. And you wonder why we have not heard about such records earlier.

I would like to ask you to comment on that and, to your knowledge, is there no country which has such a provision? We do have a comparison with a number of countries which indicate that they do not, but of course not every country was included in that review.

• 1740

Dr. Smith: I think I am generally familiar with archival legislation but I have never examined the archives of too many countries.

My impression, though, is that this is something you would be very reluctant to put into words, that you make such a serious violation of an archival principle. To be practical, I can see that you have to be very careful about sensitive records. I remember though, in 1968 or so, when the 30-year rule was being adopted by the British. This was regarded as pretty daring at the time, that you can see records when they are only 30 years old. The question at that time was what you would do about records from your allies, say France for instance, which had not yet adopted a 30-year rule. And the answer was, oh well, tough. This 30 years, 30 years, we have them here, we permit them and so on. We are not going to go to the trouble of asking every country about a piece of paper. So this was the general rule. My impression was that in the United States the practice was somewhat the same.

I guess that really my point on intelligence records, of that nature, is that, yes, we know that many of them are sensitive. We know, for instance, that if you divulge information and name the person who gave the information, his life may be in danger. This kind of thing. We know they are sensitive. My point though is, if they come under the criteria of being of national significance, worthy of keeping, in that category, then they should not be destroyed. You can surely make arrangements relating to access. You can say, yes, they should not be destroyed, period. But they cannot be seen now because they are sensitive and they may injure or do international harm and that kind of thing. So just wait until time elapses, maybe 100 years. So I think it is a question of arrangements concerning access and not a matter of a great many people who have no archival connection being able to authorize destruction. That is what I think is the dangerous thing.

Ms McDonald: Thank you. On subclause 6(4), you state:

... the concepts, the principles that all records are scheduled, that transfers to archives are governed by the applica-

[Traduction]

Je suis bien évidemment d'accord avec cela. Et vous vous demandez d'ailleurs, un peu plus loin, pourquoi nous n'avons pas entendu parler plus tôt de ce genre de documents.

J'aimerais que vous développiez un peu votre pensée, et vous demander si, à votre connaissance, ce genre de dispositions n'existent pas dans certains pays. Il semble bien que certains pays, d'après le tableau comparatif que nous avons, n'aient adopté aucune disposition de ce type, mais cette étude comparative n'est évidemment pas absolument exhaustive.

M. Smith: Je pense connaître assez bien la question de la législation des archives, de façon générale, sans m'être cependant penché sur le cas précis d'un grand nombre de pays.

J'ai l'impression, toutefois, qu'il serait très difficile d'inscrire cela noir sur blanc, et d'aller ainsi à l'encontre d'un principe fondamental du monde des archives. À toutes fins pratiques, certains documents délicats requièrent la plus grande prudence. Je me souviens d'ailleurs de l'époque—en 1968, peut-être—où les Britanniques ont adopté cette règle des 30 ans. À l'époque, on trouvait cela extrêmement audacieux, puisque l'on pouvait avoir accès aux dossiers qui n'avaient pourtant que 30 ans d'âge. On s'est alors posé la question de savoir ce que l'on allait faire des documents des Alliés, par exemple la France, où l'on n'avait pas encore adopté cette règle des 30 ans. On a alors décidé que c'était bien dommage, mais que, puisque l'on avait maintenant adopté cette règle des 30 ans, il fallait pouvoir l'appliquer. On n'allait certainement pas se donner la peine de demander l'autorisation à chaque pays concerné. La règle s'est donc appliquée, de façon générale, et j'ai également l'impression qu'il n'en a pas été autrement aux États-Unis.

Pour ce qui est des documents des services de renseignement, ou des dossiers de ce type, nous savons évidemment que ce sont des documents très délicats. Nous savons, par exemple, que, si vous faites connaître, en même temps que le nom de la personne qui a communiqué l'information, le contenu de l'information, la vie de cette personne pourrait être en danger. Cela nous le savons parfaitement, nous savons qu'il s'agit là d'une information délicate. Mais j'insiste sur le fait que ces documents ne devraient pas être détruits si l'on estime qu'ils sont d'importance nationale, et dignes d'être conservés. On pourra ensuite s'entendre sur les conditions d'accès aux documents, mais en précisant qu'il est hors de question de les détruire. On précise alors que l'accès en est réglementé, en raison de certaines conséquences possibles et des préjudices que cela pourrait entraîner au niveau international, etc. On peut décider, alors, d'attendre 100 ans; on peut alors toujours s'entendre sur les conditions d'accès aux documents en question, et ce qui est important, c'est que toutes ces personnes qui n'ont aucune compétence dans le domaine des archives ne puissent pas les détruire. C'est toujours ce danger qu'il faut essayer de prévenir.

Mme McDonald: Merci. À propos du paragraphe 6(4), vous dites:

... le principe selon lequel tous les documents sont répertoriés, et que les transferts aux archives sont réglés par l'application des annexes, sans égard pour la notion d'accès,